Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 032-243200425-20261007-A260015-AI

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

ARRETE DE DEPORT

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 relatif à la prévention des conflits d'intérêts, notamment son article 5,

Considérant que, en tant que Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, je suis susceptible de me trouver en situation de conflit d'intérêt ou de devoir prévenir d'une telle situation dans le cadre de l'examen du dossier relatif à la transaction d'un bien immobilier situé 10 avenue Saint Roch à Mirande, cadastré AD0022, AD0792 et AD0850,

Considérant que ma participation pourrait affecter l'impartialité de la décision et que, conformément aux règles de déontologie et de transparence, il convient de procéder à mon déport pour garantir l'objectivité et l'intégrité du processus décisionnel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – mon déport de l'exercice de mes fonctions et de toute intervention, à quelque titre que ce soit, dans le traitement du dossier précédemment cité.

ARTICLE 2 – Monsieur Bernard DOREY, 1er Vice-Président, est désigné pour me suppléer dans le traitement de ce dossier. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, je ne pourrai adresser aucune instruction à mon délégataire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

FAIT à MIRANDE,
le 06 octobre 2026
Le Président
Antoine MENDES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

4, AVENUE JEAN D'ANTRAS – 32300 MIRANDE - ☎ 05.62.66.51.48
e.mail : contact@coeur-dastarac.fr site Internet : www.coeur-dastarac.fr

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 032-243200425-20261030-A260016-AI

DEPARTEMENT DU GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Vincent PAILLART
pour dépôt de plainte suite à des dégradations
constatées sur le site de Ludina

Le Président,
Vu l'article L. 5211-9 à L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
Vu la délibération en date du 30 mars 2026 portant élection du président ;
Vu la délibération en date du 30 mars 2026 portant élection des vice-présidents ;

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Vincent PAILLART est autorisé à représenter la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne auprès des services de gendarmerie compétents afin de procéder aux démarches nécessaires au dépôt d'une plainte relative aux dégradations constatées sur le site de Ludina.

Article 2 :
La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

FAIT à MIRANDE,
le 29 octobre 2026
le Président
Antoine MENDES

Notifié le
Signature

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.